

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

12 JUILLET 2012

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2007 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE
L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES
DE CONSEILLER DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES
MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES
CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°381 (2011-2012) n°1 à 3.

1 Amendement n° 1 déposé par M. Marcel Neven, Mme Françoise Bertieaux, Mme Florine Pary-Mille, M. Hervé Jamar et Mme Sybille de Coster-Bauchau

A l'article 41

A l'article 173^{ter} du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques tel qu'introduit par l'article 41 en projet, les mots « *et est à moins de deux ans de l'âge auquel il peut prétendre accéder à une pension de retraite* » sont supprimés.

Justification :

1. En principe, les épreuves conduisant à la délivrance des différents brevets de promotion auraient dû avoir lieu tous les deux ans » (cf. A.R.16-02-1983 et l'article 52 du décret du 8 mars 2007). Ce fut le cas pour les inspecteurs de l'officiel subventionné, mais pas pour ceux de l'enseignement organisé par la Communauté française. Les inspecteurs des différents pouvoirs organisateurs n'ont donc pas été traités de manière égale. Il s'agit d'une situation héritée d'avant 2007 et le regroupement des inspecteurs des différents réseaux.

En effet, pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, le dernier brevet remonte à plus de 25 ans (1984). En 1998, un appel aux candidats a bien eu lieu, la 1^{ère} épreuve s'est déroulée en juillet 2001. Il se trouve encore aujourd'hui dans les rangs de l'inspection des candidats, ayant présenté avec fruit cette première épreuve, qui se sont depuis lors inscrits à toutes les « tentatives » d'organisation de brevet (2 ou 3) et qui ont suivi régulièrement les modules de formation. Ces candidats n'ont depuis jamais pu passer une seule nouvelle épreuve et n'ont donc pu être nommés à titre définitif.

2. Telle que rédigée, la disposition en projet permet la nomination sans délai des lauréats de la réserve prioritaire visée à l'article 173bis qui, à la date de leur entrée en stage, occupent à titre temporaire depuis plus de 8 ans à la date d'entrée en stage, un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats, et qui sont à moins de deux ans de l'âge

auquel ils peuvent prétendre accéder à une pension de retraite. En quoi ces candidats sont ils plus méritants que d'autres qui sont, par exemple, à 3 ans de l'âge auquel ils peuvent prétendre accéder à une pension de retraite ? Cette disposition introduit dès lors une discrimination qui semble difficilement justifiable dès lors qu'elle ne s'explique que par la proximité de l'âge auquel un candidat peut prétendre accéder à une pension de retraite.

Cet amendement a pour objet d'une part de mettre fin à cette discrimination, et d'autre part de mieux reconnaître la situation de personnes faisant fonction depuis de très nombreuses années sans avoir eu la possibilité d'accéder à la nomination.